

Quimper, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



HALIOS

6 RUE LUCIEN LE LAY
BP 6
29760 PENMARCH

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement HALIOS implanté 6 RUE LUCIEN LE LAY BP 6 29760 PENMARCH. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un regroupement des activités de mareyage, la société s'est implantée au sein de la criée de la commune du Guilvinec. L'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt définitif du site de Penmarch à la date du 31 mai 2021. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification des mesures prises et prévues par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALIOS
- 6 RUE LUCIEN LE LAY BP 6 29760 PENMARCH
- Code AIOT dans GUN : 0052904445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société HALIOS, filiale du groupe Le Graët (pôle pêche), est spécialisée dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche artisanale bretonne. Les installations sont réglementées par le récépissé de déclaration du 13 septembre 1985 et par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007, complété par le donner acte du 28 juillet 2014 (rubrique 2921).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I	/	Sans objet
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II	/	Sans objet
Choix d'usage	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence le respect des mesures prises et prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité du site et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre les actions correctives associées aux constats susceptibles de suites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Constats : L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif du site par courriel du 17 mai 2021 et a transmis un dossier de cessation d'activité par courrier du 12 janvier 2022. Le contenu de ce dossier respecte les exigences réglementaires relatives aux mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">- les ateliers de production/conditionnement, les chambres froides et le local de produits chimiques sont vides ;- la station d'épuration et la tour aéroréfrigérante ont été démantelées ;- la cuve d'azote a été retirée (reprise par le propriétaire) ;- les compresseurs frigorifiques sont toujours en place (démantèlement impossible sans destruction des locaux) ;- des bacs contenant des déchets organiques sont présents dans le conteneur métallique dédié (ouest du site) ;- des palettes usagées sont stockées en limite de propriété (est du site). L'exploitant déclare que les déchets divers (caisses polystyrène, cartons, papiers, plastiques) ont été pris en charge et évacués (facture transmise) et les équipements frigorifiques ont été vidangés et les fluides frigorigènes récupérés (bordereaux transmis) ; ces opérations ont été réalisés par des prestataires spécialisés.
Demande de l'inspection : l'exploitant doit faire procéder à l'évacuation des déchets organiques présents dans le conteneur métallique et les palettes usagées stockées en limite de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'exploitant déclare que l'accès principal au site se fait par un portail commun avec l'établissement voisin "Océane Alimentaire", cet accès est fermé en dehors des heures d'occupation. L'inspection constate que l'accès situé au nord-est est ouvert ; l'exploitant indique que la mairie a fait une demande d'occupation de la zone de parking pendant la période estivale (ce point est formalisé au travers d'une convention). Toutefois, l'exploitant a mis en place une clôture composée de casiers métalliques afin d'empêcher la circulation autour du bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant précise que tous les accès à l'intérieur des locaux sont fermés à clé et qu'une visite périodique est réalisée dans les locaux par un technicien de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant déclare que les installations électriques ont été isolées ; l'alimentation reste effective pour assurer l'éclairage des locaux (notamment lors des rondes périodiques du technicien de maintenance). De plus, le réseau d'air comprimé a été purgé et isolé (compresseur maintenu en place, démantèlement impossible sans destruction des locaux). L'inspection constate que les extincteurs sont toujours présents, la dernière vérification périodique a eu lieu en 2020.
Demande de l'inspection : l'exploitant doit faire réaliser la vérification périodique des extincteurs jusqu'au rachat du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Un diagnostic initial des sols a été réalisé par la société APAVE, comprenant une visite du site, les études historiques et de vulnérabilité afin d'identifier les sources potentielles de pollution et d'élaborer un programme d'investigations associé (prélèvements et analyses). L'inspection constate un état de vétusté peu marqué au niveau du bâti et l'absence de chute de murs ou de toiture vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Choix d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Choix d'usage
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Par courrier du 12 octobre 2021, la société HALIOS a communiqué ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer (usage industriel) au maire de Penmarc'h. En l'absence d'observation des personnes consultées dans le délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, l'avis est réputé favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet